



## ARRETE N° 45/23

### REGLEMENTATION VEHICULE A MOTEUR TRAVERSEE DES TUNNELS

**LE MAIRE DU LAUZET-UBAYE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

**VU** les pouvoirs de police du Maire en matière de voirie,

**VU** les textes en vigueur sur les permissions de voirie et la sécurité publique,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée sur la voie communale « anciennement voie ferrée », traversée des tunnels.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de circuler au moyen d'un véhicule à moteur dans les tunnels

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules circulant pour remplir une mission de service public et aux propriétaires ou ayants droit des parcelles situées à la sortie du tunnel

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu utile. L'interdiction posée à l'article premier est matérialisée par un panneau réglementaire. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ❖ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lauzet-Ubaye.

A LE LAUZET-UBAYE, LE DIX NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS

**Agnès PIGNATEL,**  
Maire

